



149 / 04 / 19

numéro de répertoire 2019/ 14006.
date du prononcé 12/06/2019
numéro de rôle 18/3690/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-DIV

N° 149

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le 19 JUIN 2019
ne pas enregistrer <i>Sabine Vanpellingen</i>

**Jugement avant dire droit
Contradictoire**

Annexes: 1 citation
 1 jugement
 1 ordonnance
 8 conclusions

EN CAUSE DE :

VIASAT UK Ltd., une société de droit anglais ayant son siège social à Royal Pavilion, Tower 2 Fourth Floor Wellesley Road Aldershot GU11 1PZ, Royaume Uni ;
Inscrite au répertoire des entreprises du Royaume-Uni sous le numéro 03007498, et

VIASAT Inc., une société constituée au Delaware (États-Unis) ayant son siège social à 6155 El Camino Real, Carlsbad, CA 92009-1699, Californie, Etats Unis ;
Enregistrée sous le numéro de société C1994400 ;

Ci-après « **Viasat** »,

Représentées et assistées par **Mes Pierre DE BANDT, Raluca GHERGHINARU et Ludovic PANEPINTO**, avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Yser 19, où il est fait élection de domicile ;

Emails : pierre.debandt@debandt.eu; raluca.gherghinaru@debandt.eu;
ludovic.panepinto@debandt.eu

CONTRE :

INMARSAT VENTURES SE (anciennement Inmarsat Venture Ltd.), une société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, à 8070 Bertrange, 33-39 rue du Puits Romain, et inscrite au registre de commerce sous le numéro B232365 ;

Ci-après « **Inmarsat** »,

Représentée et assistée par **Mes Alexandre VERHEYDEN et Sébastien CHAMPAGNE**, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 4, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause ;

Emails : averheyden@jonesday.com; schampagne@jonesday.com

EN PRESENCE DE :

L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications, ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 35 ;

Ci-après « **l'IBPT** »,

Et

L'Etat belge, représenté par son Ministre des Télécommunications, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique 50/61 ;

Tous deux représentés et assistés par **Me Sébastien DEPRÉ et Evrard DE LOPHEM**, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Eugène Flagey 7 ;
Emails : sebastien.depre@deprevernet.be; evrard.de.lophem@deprevernet.be

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 29 mai 2019, le tribunal prononce le jugement suivant:
Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 18 mai 2018 ;
- un jugement prononcé le 15 novembre 2018 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§2 du C.J prononcée le 17 janvier 2019 ;
- les conclusions de synthèse sur demande avant dire droit et les conclusions de synthèse pour les demanderesses déposées au greffe les 3 mai 2019 et 17 mai 2019 ;
- les conclusions sur une demande de mesures provisoires, les conclusions de synthèse sur une demande de mesures provisoires, les conclusions, les conclusions relatives à la deuxième demande de mesures provisoires et les conclusions additionnelles et de synthèse relatives à la deuxième demande de mesures provisoires pour les défendeurs déposées au greffe les 18 mars 2019, 17 avril 2019, 22 mai 2019 et 23 mai 2019 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 mai 2019 ;

I. EXPOSE DES FAITS

Pour la clarté de l'exposé, il est opportun de rappeler brièvement le contexte factuel comme suit.

Viasat et Inmarsat sont toutes deux des sociétés actives dans le secteur des communications par satellites.

Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n°2008/626/CE (dénommée la « *Décision MSS* ») concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

Cette Décision prévoyait une procédure paneuropéenne pour la sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite utilisant la bande 2 GHz pour fournir des services mobiles par satellite (ci-après dénommé « MSS »).

L'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision MSS disposait en particulier que le candidat s'engageait à fournir le MSS au minimum de 50 % de la population et plus d'au minimum 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque Etat membre à une échéance précise.

Le 13 mai 2009, la Commission européenne a adopté la décision n°2009/449/CE (dénommée la « *Décision de sélection* ») sélectionnant deux opérateurs, dont Inmarsat, et les autorisant respectivement à utiliser des fréquences dans la bande 2 GHz pour la fourniture de MSS.

Inmarsat devait, en application de l'article 7, §1, de la Décision de Sélection, obtenir l'autorisation de chaque Etat membre pour l'utilisation de ces mêmes fréquences en vue de la fourniture de MSS sur leur territoire respectif.

Inmarsat a ainsi fait les démarches en ce sens auprès des régulateurs des Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique.

Le 10 octobre 2011, la Commission a adopté la décision n° 2011/667/UE relative aux modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (la « *Décision exécution* »).

A l'instar de tous les autres Etats Membres sollicités, la Belgique a, par arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommé « *l'arrêté MSS* »), autorisé Inmarsat à utiliser les fréquences en bande 2 GHz pour l'exploitation d'un système mobile par satellite.

L'article 2 de l'arrêté MSS prévoit de manière expresse et inconditionnelle :

« Les opérateurs sélectionnés qui ont fait une notification pour la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 9 de la loi, ont l'autorisation d'exploiter un système mobile par satellite dans les bandes de fréquences suivantes :
1° *Inmarsat Ventures Limited : maximum 15 MHz dans la bande 1.980-1.995 MHz pour la communication terre/espace (uplink) et maximum 15 MHz dans la bande 2.170 - 2.185 MHz pour la communication espace/terre (downlink) ».*

L'article 3 de l'arrêté MSS dispose quant à lui que « *au moins 50% de la population et 60 % du territoire belge sont couverts pour le 13 juin 2016 par les services mobiles par satellites fournis par le système mobile par satellite* ».

Inmarsat prévoit actuellement d'utiliser la bande 2 GHz pour y déployer l'EAN, un système qui vise à fournir des services de connectivité en vol aux passagers des compagnies aériennes lorsque ces derniers volent au-dessus de l'Union européenne.

Viasat et Inmarsat sont en profond désaccord sur le déploiement de l'EAN, Viasat y voyant une modification manifestement illégale de l'objectif assigné à la bande 2 GHz, et partant, un acte de concurrence déloyale dont elle subit ou risque de subir les effets dommageables.

Pour le surplus et pour un exposé complet des faits, il est renvoyé au jugement interlocutoire prononcé le 15 novembre 2018 par le tribunal de céans autrement composé.

Dans ce jugement, le tribunal de céans s'est déclaré sans juridiction pour connaître d'une première demande de mesure fondée sur l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

A cet égard, il a en effet considéré qu'il n'avait pas pouvoir de juridiction pour « *ordonner aux parties défenderesses de s'abstenir d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions/des mesures en Belgique sur la base de l'autorisation octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'AR relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite jusqu'à ce qu'une décision ne soit adoptée sur le fond de l'affaire* ».

Par ailleurs, le 30 août 2018, Viasat a introduit un recours auprès de la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 7 août 2018 concernant les droits d'utilisation de Inmarsat pour des éléments terrestres complémentaires que celle-ci souhaite installer dans le cadre du déploiement de l'EAN.

Par un arrêt du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 4, paragraphe 1^{er} point c), (ii), l'article 7, § 1 et l'article 8, § 1, de la décision n°626/2008/Ce du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au Titre II de cette dernière décision n'a pas fourni de services mobiles par satellite par le biais d'un système mobile par satellite pour la date butoir prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point c), (ii), de cette décision, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même décision doivent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que cet opérateur n'a pas respecté l'engagement pris pendant sa candidature ?

2. En cas de réponse négative à la première question, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans le même contexte, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même décision peuvent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que celui-ci n'a pas respecté l'engagement de couverture au 13 juin 2016 ? ».

L'affaire pendant devant la CJUE a été enrôlée sous le n° C-100/19.

II. OBJET DES DEMANDES

Viasat forme, au fond, une action déclaratoire aux termes de laquelle elle demande au tribunal qu'il dise pour droit que l'autorisation d'utiliser la bande 2 GHz en Belgique octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'arrêté MSS est dépourvue d'effets juridiques à compter du 13 juin 2016, et ce, en raison de la faute d'Inmarsat qui n'a pas respecté l'article 3 de ce même arrêté royal ni l'article 4, paragraphe 1^{er}, point c), (ii) de la Décision MSS.

Avant dire droit, Viasat formule une nouvelle demande sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire tendant à entendre « *ordonner à Inmarsat de ne pas déployer son réseau appelé « European Aviation Network » et de ne pas fournir de services au moyen de ce réseau en Belgique jusqu'à ce que Votre Tribunal statue au fond de l'affaire ou, à tout le moins, jusqu'au prononcé de l'arrêt préjudiciel de la CJUE dans l'affaire C-100/19 sous peine d'une astreinte de 25.000 euros par jour de retard, plafonné à 10 millions d'euros* ».

Avant dire droit également, Viasat demande au tribunal de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la CJUE dans l'affaire C-100/19.

Les parties défenderesses concluent à l'incompétence du tribunal et à l'irrecevabilité et au non fondement de la demande de mesure provisoire.

III. DISCUSSION

1. Quant au pouvoir de juridiction du tribunal

Le pouvoir du juge du fond de prononcer une mesure provisoire sur la base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire découle directement de sa compétence pour connaître de la demande principale. Une telle mesure ne peut dès lors être prononcée si le juge constate qu'il est sans juridiction pour connaître de la demande principale.

1.1. Sur le pouvoir de juridiction pour connaître de la demande au fond

Les parties défenderesses soulèvent une exception déduite de l'absence de pouvoir de juridiction du tribunal de céans pour connaître de la demande au fond en ce qu'elle viserait à apprécier l'opportunité des décisions prise par l'IBPT et l'Etat belge.

Or, il ressort sans équivoque du dispositif des conclusions de Viasat que celle-ci introduit une action déclaratoire par laquelle elle demande uniquement au tribunal de dire pour droit que l'autorisation donnée à Inmarsat par arrêté royal ne produit plus d'effets juridiques.

Pareille action déclaratoire est autorisée par l'article 18 alinéa 2 du Code judiciaire qui dispose que *« l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé »*.

Or, il est acquis que le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif, que ce soit par une personne privée ou par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, l'article 1382 du Code civil consacre l'existence d'un droit subjectif à la réparation d'un dommage causé par la faute d'autrui, et dont le respect est soumis au contrôle des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 144 de la Constitution.

En d'autres termes, et dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, le tribunal dispose du pouvoir de juridiction pour apprécier l'existence ou non des conditions de la mise en cause de la responsabilité civile d'une personne privée ou du pouvoir exécutif sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Ce faisant, le juge judiciaire exerce bien un contrôle de légalité et non d'opportunité du comportement adopté par la personne privée ou l'autorité administrative.

Par ailleurs, le contrôle de légalité effectué par le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux objectif qui lui est dévolu ne prive pas le juge judiciaire du pouvoir d'apprécier l'atteinte au droit subjectif dont se prévaut un particulier sur la base de l'article 1382 du Code civil.

En l'espèce, il ne s'agit pas de questionner la compétence du juge judiciaire pour ordonner la suspension ou le retrait d'un acte administratif (en l'occurrence l'arrêté royal portant autorisation), mais bien celle du juge judiciaire de dire pour droit que l'acte administratif ne produit plus d'effets juridiques, fût-ce suite à la négligence du bénéficiaire de l'acte (en l'occurrence le défaut par Inmarsat de couverture du territoire dans le délai prescrit).

Il est donc demandé au tribunal de céans de contrôler la légalité d'un acte administratif (l'autorisation MSS) et d'apprécier, en conséquence, le caractère fautif ou non du comportement de chacune des parties défenderesses.

Par conséquent, le tribunal de céans est bien compétent pour connaître de la demande au fond visant à entendre dire pour droit que l'autorisation MSS est dépourvue d'effets juridiques par la faute d'Inmarsat.

La question relative à l'existence ou non d'une sanction au dépassement du délai prescrit relève de l'examen du fond du litige.

L'exception prise du défaut de pouvoir de juridiction ne peut dès lors être accueillie.

1.2. Sur le pouvoir de juridiction pour connaître de la demande de mesure provisoire

Les parties défenderesses invoquent notamment l'autorité de chose jugée du jugement du 15 novembre 2018 par lequel le tribunal s'est déclaré sans juridiction pour connaître de la première demande de mesure sollicitée sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

La première mesure provisoire sollicitée par Viasat visait à entendre « *ordonner aux parties défenderesses de s'abstenir d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions/des mesures en Belgique sur la base de l'autorisation octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'AR relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite jusqu'à ce qu'une décision ne soit adoptée sur le fond de l'affaire* ».

Dans son jugement du 15 novembre 2018, le tribunal s'est déclaré sans pouvoir de juridiction aux termes de la motivation suivante :

« le tribunal relève que faire droit à la demande provisoire tel que libellée par VIASAT reviendrait en réalité à interdire à l'IBPT de prendre des décisions quelles qu'elles soient, même dans le cadre de mesures prises à l'encontre d'INMARSAT sur la base de l'autorisation prévue par l'arrêté royal du 11 février 2018 et, ce faisant, le Tribunal viendrait in fine à priver l'autorité administrative compétente de son pouvoir d'action en la matière et à se substituer à elle.

La généralité de la mesure provisoire sollicitée par VIASAT pose ainsi question.

Selon VIASAT, ni l'IBPT ni l'ETAT BELGE ne disposeraient en l'espèce d'un quelconque pouvoir discrétionnaire quant à l'objet de la demande au fond qui serait une pure question de droit.

Cela ne pourrait cependant prima facie être le cas que si une sanction claire avait été prévue quant à la violation de l'engagement prévu à l'article 4, paragraphe 1er, point c), (ii) de la Décision « MSS » au niveau européen et aux articles de l'arrêté royal transposant cette décision en droit belge.

L'IBPT s'est ainsi vu octroyer un large pouvoir discrétionnaire à cet égard, suivant une procédure par ailleurs bien précise.

Faire droit à la mesure sollicitée reviendrait donc en définitive à se substituer à ce contrôle qui doit être exercé par l'IBPT et à l'empêcher d'exercer son pouvoir d'appréciation par rapport aux conditions prévues dans l'arrêté royal. En outre, depuis l'introduction de la présente procédure, l'IBPT a prononcé une nouvelle décision contre laquelle VIASAT n'a pas manqué d'exercer son droit recours devant la Cour des Marchés.

Dans la mesure où une décision a déjà été prise par l'IBPT, l'on peut également se poser la question de savoir quel est encore l'intérêt de la mesure sollicitée ».

Comme l'indique à juste titre Viasat, la seconde demande avant dire droit n'est pas la même que la première demande avant dire droit, cette dernière visant l'IBPT et l'Etat belge et non Inmarsat.

L'exception de chose jugée ne peut dès lors être retenue.

Les parties défenderesses soutiennent également que la présente mesure avant dire droit porterait atteinte au principe de séparation des pouvoirs en ce qu'elle revient à demander au tribunal de se substituer aux autorités administratives.

Cependant, contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses, Viasat ne sollicite pas la suspension de l'autorisation MSS mais uniquement qu'il soit fait interdiction temporaire à Inmarsat de poser des actes matériels de déploiement de l'EAN et de fourniture de services de connectivité via l'EAN.

Les développements de part et d'autre relatifs au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative de suspendre, voire de retirer, l'autorisation MSS ne sont donc pas pertinents dans le cadre de l'appréciation du pouvoir de juridiction du tribunal saisi d'une demande de mesure provisoire visant l'interdiction faite à Inmarsat de déployer matériellement son réseau et de fournir de services au moyen de ce réseau.

Par conséquent, le tribunal est valablement saisi d'une demande de mesure provisoire sur pied de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, le type de mesure à ordonner relevant de l'examen du fondement de ladite mesure.

2. Quant à l'intérêt de Viasat à la mesure provisoire

Les parties défenderesses contestent la légitimité de l'intérêt de Viasat à poursuivre tant l'action déclaratoire au fond que l'adoption de la deuxième mesure provisoire.

Dans son jugement du 15 novembre 2018, le tribunal de céans a d'ores et déjà jugé que « *dans le cas présent, la réalité du risque de préjudice financier invoqué par VIASAT du fait de la faute commise par Inmarsat en utilisant la bande 2 GHz sans disposer d'une autorisation valide pour ce faire, et par l'IBPT et l'Etat belge en se basant sur une telle autorisation pour fonder une décision, est établie* ».

Par ses activités dans le secteur des communications par satellite et de la connectivité en vol, Viasat démontre à suffisance disposer d'un intérêt à agir aux fins de protéger sa position concurrentielle sur le marché en cause.

Par ailleurs, le seul fait d'introduire une ou plusieurs procédures visant à protéger sa position concurrentielle sur un marché donné n'établit pas en soi le caractère illégitime de l'intérêt d'une société à agir contre un concurrent.

En d'autres termes, et contrairement à ce que soutient Inmarsat, le but poursuivi par Viasat, à savoir le maintien – ou la restauration – d'une situation de concurrence réduite par l'éviction d'Inmarsat n'est pas, en soi, illégitime, mais relève du droit subjectif à une saine concurrence.

En ce sens, la demande de mesure provisoire est recevable à défaut pour Inmarsat d'apporter la preuve d'un intérêt illégitime dans le chef de Viasat.

3. Quant au fondement de la demande de mesure provisoire

Conformément à l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, le juge saisi de la demande principale peut ordonner une mesure provisoire ayant pour finalité d'assurer la protection d'intérêts qui risqueraient d'être compromis par la durée du procès, et ce jusqu'à ce qu'un jugement sur le fond soit prononcé.

La mesure provisoire doit dès lors notamment être le résultat d'une balance des intérêts en litige afin de garantir au mieux la protection de ceux-ci.

Cela implique que, statuant avant dire droit, le juge doit tenir compte entre autres de la gravité des conséquences pour le défendeur et veiller à préserver la « réversibilité » de la mesure préalable qu'il ordonne afin de garantir le caractère nécessairement provisoire de sa décision (voir H. BOULARBAH, B. BIEMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, 2010, Anthémis, volume 122, p.76).

Par ailleurs, la mesure demandée est bien « avant dire droit » et ne peut donc amener le juge à se prononcer définitivement sur le fond du litige (F. BALOT, « *La loi du 26 avril 2007 modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire : commentaires généraux et retombées en droit judiciaire notarial* », *Rev. not.*, 2008, pp. 27-28 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'avant-dire droit : champ d'application et traits de procédure », *J.T.*, n°6465-05/2012, p. 96).

En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que la concurrence d'Inmarsat est de nature à causer un préjudice commercial à Viasat. Il ressort des explications des parties qu'en réalité, Viasat subit déjà la concurrence d'Inmarsat puisque le service EAN est déjà disponible sur les vols de certaines compagnies aériennes européennes.

Réciproquement, rien n'empêche Viasat de développer d'ores et déjà son propre réseau de connectivité en vol et de démarcher ses propres clients avec sa propre technologie. Viasat déclare elle-même qu'elle a « *développé la technologie qui permet aux compagnies aériennes de fournir à leurs passagers une expérience en vol comparable à l'expérience haut débit à domicile. Viasat fournit déjà ce type de service en vol en Europe par le biais d'accords avec des*

compagnies aériennes telles que SAS et Finnair » (voir ses conclusions de synthèse sur demande avant dire droit, p. 6).

En revanche, comme l'expose à juste titre Inmarsat, l'interdiction, même temporaire, de développer et de fournir l'EAN dans l'espace aérien belge aurait pour effet de lui faire perdre tout attrait commercial auprès des compagnies aériennes désireuses d'offrir à leur clientèle un service en vol fiable et ininterrompu.

En effet, il est acquis que la fourniture de services de communication aux aéronefs requiert l'installation dans les avions d'équipements spécifiques non interchangeables, ce qui implique d'importants investissements et de longues périodes d'indisponibilité des avions aux fins d'installer ces équipements dans les avions.

La décision des compagnies aériennes de travailler avec tel ou tel fournisseur de services de connectivité en vol peut donc prendre plusieurs années et les contrats de fourniture ont par hypothèse une longue période de validité.

Enfin, l'interdiction de fourniture du service de l'EAN, même limitée au seul territoire de la Belgique, aurait nécessairement un impact sur l'ensemble de la couverture européenne, puisque cette mesure aurait pour effet de créer une zone blanche dans la couverture de l'EAN au-dessus de la Belgique. Cette rupture de connectivité en vol réduirait indubitablement l'attrait commercial de l'EAN.

Dès lors, l'interdiction même provisoire faite à Inmarsat de fournir des services sur la base de l'EAN inciterait les compagnies aériennes à se tourner immédiatement vers un autre fournisseur de services de communication avec lequel elles pourraient s'engager pour de longues années.

En d'autres termes, la mesure sollicitée aurait pour effet évident de faire perdre à Inmarsat ses clients et de faire fuir les nouveaux clients potentiels.

Pour le surplus, l'échéance d'une décision sur le fond du litige est également un élément dont le juge peut tenir compte dans son examen.

L'affaire est fixée aux audiences des 12 et 13 septembre 2019 pour être plaidée sur le fond du litige, soit dans moins de trois mois.

Viasat n'apporte aucun élément permettant de considérer que ses intérêts sont menacés par un péril à ce point imminent qu'il ne permettrait pas d'attendre l'issue du litige sur le fond.

Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la mesure sollicitée protégerait de manière excessive les intérêts de Viasat en causant un préjudice commercial disproportionné à Inmarsat.

La mesure sollicitée sera dès lors déclarée non fondée.

4. Quant à la demande de surséance

A l'occasion de sa demande de mesure provisoire sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, Viasat demande également au tribunal de surseoir à statuer sur le fond jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la CJUE dans l'affaire C-100/19.

Toutefois, Inmarsat relève à juste titre que :

- d'une part, pareille demande procédurale sort du champ des mesures qui peuvent être sollicitées sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- d'autre part, la procédure au fond a fait l'objet d'une mise en état judiciaire imposant un calendrier d'échange de conclusions et l'affaire est fixée pour plaidoiries les 12 et 13 septembre 2019. Pareille mise en état ne peut être modifiée que de l'accord de toutes les parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où Inmarsat s'oppose expressément à la demande de surséance.

Ce chef de demande sera par conséquent rejeté dans le cadre du présent examen.

Il appartient pour le surplus à Viasat de solliciter la surséance à statuer dans le cadre de la procédure au fond, ce qu'elle fait d'ailleurs dans ses conclusions sur le fond déposées le 17 mai 2019.

IV. DECISION

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Se déclare avoir pouvoir de juridiction pour connaître du fond du litige ;

Rejette la demande de mesure provisoire visant à entendre ordonner à Inmarsat de ne pas déployer son réseau EAN et de ne pas fournir de services au moyen de ce réseau en Belgique jusqu'à ce que le tribunal statue au fond de l'affaire ou, à tout le moins, jusqu'au prononcé de l'arrêt préjudiciel de la CJUE dans l'affaire C-100/19 ;

Rejette à ce stade de la procédure la demande de surséance à statuer formée par Viasat ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **12 JUIN 2019** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge unique

Assistée de Mme Ifakat TASKIN , collaborateur – assistant au greffe du tribunal de ce siège, assumé(e) en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.



TASKIN



MALENGREAU